

EXTRAIT

Des minutes du Secrétariat du Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY séant au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de BOBIGNY a rendu en son audience publique du :

24 NOVEMBRE 2009

Le Jugement dont la teneur suit :

TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DE BOBIGNY

JUGEMENT DU 24 NOVEMBRE 2009

PARTIES EN CAUSE :

DEMANDERESSE

Mademoiselle

comparante

DEFENDERESSE

**CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE
(C.A.F de**

représentée par Madame en vertu d'un pouvoir général

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Madame Laure MACKOWIAK, Juge au Tribunal de Grande Instance de BOBIGNY,
Président,
Monsieur PEGLION, assesseur représentant les travailleurs salariés,
Monsieur DE MONTAIGNE DE PONCINS, assesseur représentant les travailleurs non
salariés,

SECRETAIRE : Madame LALANNE

DEBATS : à l'audience du 27 octobre 2009

JUGEMENT : mis à disposition au greffe,
contradictoire,
en premier ressort,
et signé par Madame MACKOWIAK, Président
avec Madame LALANNE, secrétaire.

FAITS, PROCEDURE ET PRÉTENTIONS DES PARTIES

Par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au secrétariat le 01 juillet 2009, Mademoiselle _____ a saisi le Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale de BOBIGNY d'une contestation d'une décision implicite de la Commission de recours amiable de la Caisse d'Allocations Familiales de _____ lui refusant le bénéfice des prestations familiales en faveur de sa fille _____ née le 06 mai 1995 au Cameroun, au motif qu'elle n'est pas en possession du certificat médical délivré par l'A.N.A.E.M. (l'Agence Nationale d'Accueil des Etrangers et des Migrations).

Les parties ont été convoquées à l'audience du 27 octobre 2009.

A cette date, Mademoiselle _____ réitère sa demande.

Elle sollicite la condamnation de la Caisse d'allocations familiales à lui payer les prestations familiales et sociales depuis août 2006, pour sa fille _____

La Caisse d'Allocations Familiales de _____ régulièrement représentée, demande confirmation de la décision entreprise.

Subsidiairement, elle demande au Tribunal de ne faire droit à la demande de Mademoiselle _____ qu'à compter de janvier 2008, une décision de la Commission de recours amiable, en date du 25 octobre 2007, notifiée le 18 décembre 2007, ayant rejeté la 1^{ère} demande de l'intéressée, formulée en novembre 2006, tendant au bénéfice des prestations familiales en faveur de sa fille.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Attendu que l'article L.512-1 du Code de la Sécurité Sociale pose le principe d'égalité des droits aux prestations familiales entre les français et les étrangers, si l'allocataire et les enfants à charge satisfont à une condition de résidence en France ;

Que l'article L.512-2 du même code soumet le bénéfice de plein droit des prestations familiales à l'exigence d'un titre de séjour régulier pour les demandeurs de nationalité étrangère ;

Que l'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 a posé l'exigence qu'il soit justifié, pour les enfants qui sont à leur charge et au titre desquels les prestations familiales sont demandées, de leur entrée régulière dans le cadre de la procédure de regroupement familial ;

Mais attendu qu'il est constant, au visa de l'article L.521-2 du Code de la Sécurité Sociale, que seule la justification de la charge effective et permanente de l'enfant peut constituer une condition de versement des prestations familiales ;

Qu'en effet, par application des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, et de l'article 3-1 de la Convention Internationale des droits de l'Enfant, et en l'absence de justificatif d'un intérêt supérieur, il

NH MR / 24 NOVEMBRE 2009
DOSSIER N° 09-01327/B

n'y a pas lieu de traiter différemment les enfants d'origine nationale différente qui sont à la charge effective et permanente de leurs parents résidant en France de façon régulière ;

Que l'exigence posée par l'article 89 susvisé d'une condition liée à la régularité du séjour des enfants introduit une distinction entre les enfants ouvrant droit aux prestations familiales et les autres, en méconnaissance du principe d'égalité et constitue une discrimination à raison de la nationalité ;

Attendu qu'en l'espèce, Mademoiselle _____ de nationalité
camerounaise, réside en France avec sa fille _____ née le 06 mai
1995, arrivée en France en août 2000 ;

Qu'elle est titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ;

Que sa fille, _____ est entrée sur le territoire français en août 2000 ;

Que depuis son arrivée, elle a toujours été scolarisée ;

Qu'elle est actuellement au collège _____, ainsi qu'en attestent
les certificats de scolarité produits au dossier ;

Qu'elle est titulaire d'un document de circulation délivré le 29 janvier 2007 par la
Préfecture de Bobigny, valable jusqu'au 29 janvier 2012 ;

Attendu que la C.A.F de _____ fait valoir que les textes à prendre en
considération sont les articles L.512-2, D.512-1 et D.512-2 du Code de la Sécurité
Sociale, résultant de la loi du 19 décembre 2005, l'enfant
n'étant pas entrée en France dans le cadre du regroupement familial ;

Mais attendu toutefois que dans son arrêt du 06 décembre 2006, la Cour de Cassation énonce très clairement que le fait de subordonner le bénéfice des prestations familiales à la production d'un justificatif de la régularité de séjour d'un enfant mineur dont le parent est titulaire d'un titre de séjour régulier, porte une atteinte disproportionnée au principe de non-discrimination et au droit à la protection familiale ; que la Cour de Cassation vise dans son arrêt les articles 8 et 14 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, qui ont une valeur supérieure aux dispositions de la loi nationale, et s'imposent donc en l'espèce ;

Qu'il y a lieu par conséquent d'écarter l'application de l'article 89 de la loi et de faire droit
à la demande de Mademoiselle _____ à compter de janvier 2008 ;

Attendu dès lors que la C.A.F de _____ devra liquider les droits de
Mademoiselle _____ à compter de janvier 2008 au titre des
prestations familiales et sociales pour sa fille _____, née le 06 mai
1995 au Cameroun ;

Qu'il y a lieu de prononcer l'exécution provisoire du jugement ;

PAR CES MOTIFS,

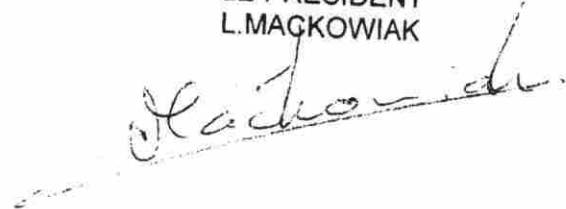
Le Tribunal statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

- Ecarte l'application de l'article 89 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 en ce qu'il est contraire au principe à valeur constitutionnelle d'égalité de traitement et de non discrimination ;
- En conséquence,
- Fait droit à la demande de Mademoiselle
- Ordonne à la Caisse d'Allocations Familiales de
les droits de Mademoiselle de liquider
familiales et sociales à compter de janvier 2008, pour sa fille au titre des prestations
née le 06 mai 1995 au Cameroun ;
- Ordonne l'exécution provisoire du jugement ;
- Rappelle que tout appel du présent jugement doit, à peine de forclusion, être interjeté dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

LA SECRETAIRE
M. LALANNE



LE PRESIDENT
L. MAGKOWIAK



COLLATIONNE : *N. B. M. S.*